



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-DEDD/1 - 333

en date du 22 septembre 2006

actualisant le classement des activités de la Société
STREIT à RITZING et fixant des prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de son dépôt
d'engrais solides à base de nitrates.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux engrais solides à base de nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-287 du 12 juin 1995 autorisant la société STREIT à exploiter un dépôt d'engrais liquide ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-210 du 30 septembre 1998 rejetant la demande de la société STREIT relative au stockage d'engrais sac et autorisant le stockage d'engrais vrac et l'extension du stockage de céréales dans ses installations de RITZING ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-69 du 6 mars 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société STREIT de RITZING pour le stockage d'ammonitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-304 du 14 octobre 2003 prescrivant à la société STREIT de RITZING la réalisation d'une étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-468 du 20 octobre 2004 prescrivant à la société STREIT de RITZING des compléments à son étude de dangers ;

Vu l'étude de dangers remise par la société STREIT en mai 2005 et les compléments à cette étude apportés en août 2005 ;

Vu le courrier de la société STREIT à la Préfecture en date du 15 décembre 2005 actualisant le classement de ses installations dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 18 juillet 2005, concernant les moyens incendie présents sur le site de la société STREIT ;

Vu le courrier de la société STREIT en date du 9 juin 2006 s'engageant à ne plus stocker d'engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2006 ;

Considérant que la société STREIT exploite à RITZING des installations classées soumises à autorisation, comprenant notamment un dépôt d'engrais solides à base de nitrates ;

Considérant que les dépôts exploités par la société STREIT jouxtent le village de RITZING, à proximité des habitations ;

Considérant que les phénomènes dangereux modélisés dans l'étude de dangers susvisée mettent en évidence des risques pour les populations alentour ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection appropriées contre les phénomènes dangereux susceptibles de se produire ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 août 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société STREIT, située 57 rue de Kirsch à RITZING, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt d'engrais solides à base de nitrates situé à RITZING. L'exploitation du dépôt est conforme à la description qui en est faite dans l'étude des dangers produite par l'exploitant et dernièrement modifiée en août 2005, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Article 2 – Classement des activités

La nature des installations classées autorisées sur le site est précisée dans le tableau ci-dessous. Ce classement remplace celui mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-287 du 12 juin 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-304 du 14 octobre 2003 :

N°	Intitulé de la rubrique	A,D,NC (*)	Capacités maximales
133 1	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000t</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p><i>Nota.</i> - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) <i>Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</i></p> <p>(**) <i>Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</i></p>	<p>I/II : A</p> <p>III : D</p>	<p>Engrais type I</p> <p>100 tonnes jusqu'au 01/01/2007</p> <p>0 tonnes à compter du 01/01/2007</p> <p>Engrais type II</p> <p>1000 tonnes</p> <p>Engrais type I+II+III</p> <p>2000 tonnes</p>

N°	Intitulé de la rubrique	A,D,NC (*)	Capacités maximales
217 5	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	D	360 m ³
216 0	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	D	10 200 m ³
111 1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	D	90 kg

(*) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

CHAPITRE II : AMÉNAGEMENTS ET ACCES

Article 3 – Magasin de stockage des engrais solides à base de nitrates

Les engrais solides à base de nitrates sont stockés exclusivement dans les cellules du magasin dédié, situé au nord de l'établissement.

Le magasin est composé de quatre cases accueillant au maximum 500 tonnes d'engrais et deux cases accueillant au maximum 1000 tonnes d'engrais.

Article 4 – Caractéristiques du bâtiment

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie doivent être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes peuvent être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

La toiture est maintenue en bon état. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

Article 5 - Issues

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Accès pompiers Article 6 –

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et le croisement de ces engins.

Article 7 - Signalisation

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas.

Article 8 – Matières combustibles

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles et tout stockage de bouteilles de gaz est éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres est respectée.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Article 9 - Clôture

Une clôture interdit l'accès au dépôt, elle est placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

CHAPITRE III : ÉQUIPEMENTS

Article 10 – Matériel électrique et mise à la terre

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Article 11 - Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur.

Article 12 - Chauffage

Le magasin de stockage des engrais n'est pas chauffé.

Article 13 – Détection et alarme incendie

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type des détecteurs est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées.

La détection de gaz, de chaleur ou de fumée déclenche une alarme conçue pour une alerte immédiate de l'exploitant, même en dehors des heures d'ouverture. A cet effet, un système de report d'alarme pour une intervention immédiate en cas de détection est mis en place sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de détection et d'alarme sont secourus électriquement. Le système de secours est vérifié périodiquement.

Le résultat des vérifications des équipements de détection, d'alarme et de secours électrique est consigné dans un registre.

Article 14 – Moyens d'intervention

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Notamment, un extincteur à poudre de 50 kg en cas d'incendie sur un véhicule ou un engin de manutention ;
- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Sur avis du service départemental d'incendie et de secours, il pourra être dérogé à cette prescription ;

- au moins deux bornes incendie situées autour du magasin de stockage, capables de délivrer chacune 60 m³/h ;
- deux lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas, ainsi que le matériel associé (tuyaux, dévidoir mobile,...). L'exploitant devra s'assurer, en liaison avec les services d'incendie et de secours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.
- des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants.

Ces moyens sont contrôlés périodiquement, et le résultat de ces contrôles peut être attesté par écrit sur demande de l'inspection des installations classées.

Les personnels doivent être formés à la mise en œuvre et à l'utilisation de ces moyens de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. Les moyens de secours sont stockés dans une zone facilement accessible par la route, connue du personnel et clairement identifiée par panneau.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION

Article 15 – Prévention de la contamination des engrais

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais.

Le local est affecté uniquement au stockage d'engrais. Les cases recevant des engrais à base de nitrates sont monoproduit. Les engrais en stock doivent pouvoir être identifiés par un affichage.

Sont en particulier interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet, des céréales peuvent être stockées à l'intérieur du magasin de stockage.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais : elles sont évacuées rapidement du site.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes sont dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage doivent être stockés à l'extérieur du magasin de stockage.

Article 16 - Engins de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le dépôt dispose d'engins de manutention des engrais (chouleur, chariot élévateur) dont la capacité cumulée des godets est d'au moins 5 tonnes. Ces engins sont maintenus en parfait état de marche et disposent d'une réserve de carburant sur le site. Ils sont disponibles en permanence pour la manutention des engrais, en cas de sinistre.

Article 17 – Contrôles à la réception

Seuls les engrais à base de nitrates conformes à une norme française ou européenne peuvent être réceptionnés sur le site.

La température de l'engrais solide doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception.

Article 18 – Manutention des engrais

L'engrais ne peut être stocké et déstocké qu'en présence du personnel d'exploitation et avec des engins adaptés à cet usage. Notamment, les véhicules externes au site ne sont pas autorisés à entrer dans les cases de stockage.

Article 19 - Etiquetage

L'engrais ne peut être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

Article 20 – Organisation du stockage

Deux cases voisines ne doivent pas contenir simultanément des ammonitrates susceptibles de subir une détonation.

Les ammonitrates haut dosage (>33,5%) sont stockés exclusivement en big-bags.

Les tas sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur ou un mur.

Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

Il est observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Article 21 - Etat des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

Article 22 – Contrôles et traçabilité

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23 – Consignes et formation

Des procédures sont rédigées afin de formaliser les mesures de prévention et de protection des risques à observer sur le site. Elles sont connues et appliquées par le personnel.

Elles portent notamment sur les thèmes suivants

- Organisation des stockages ;
- Réception et manutention des engrais ;
- Prévention de la contamination des engrais ;
- Nettoyage des cellules de stockage.
- Gestion des engrais contaminés ou non conformes ;
- Entretien et contrôle des éléments importants pour la sécurité : dispositifs de détection et d'alarme, engins de manutention, moyens de secours ;
- Alarme et intervention en cas de sinistre.

Le personnel est formé sur les dangers induits par les stockages présents sur le site, sur les mesures de prévention des risques associés et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Article 24 – Points chauds

Il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai de 24 heures.

Article 25 – Organisation en cas de sinistre – Plan d'Opérations Interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le POI définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, établi en liaison avec les services d'incendie et de secours, sera transmis dans les mêmes délais au Service Interministériel

Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS).

Un exercice sera organisé tous les deux ans avec les services de secours afin de tester le POI. Le premier exercice interviendra sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 26

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article 27 –

Le site est aménagé de façon à permettre la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre dans un volume de rétention étanche et résistant à la pression de l'eau à contenir. Le volume de rétention est au moins égal à 240 m³.

Article 28 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 29 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RITZING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 30 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 31 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Ritzing ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 22 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ